Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260430-2026_055-DE

Roi Morvan Communauté

Extrait du registre des délibérations
Séance du 30 avril 2026

L'an 2026, le jeudi 30 avril à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 24 avril, s'est réuni à sous la présidence de Monsieur Sébastien WACRENIER, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : *Mesdames et Messieurs : Gilles BERNARD, Benoît BERNY, Jean-Michel BOUEDEC, Myriam CHENAIS, Claudine CORFDIR, Bernard COSPEREC, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christian FAIVRET, Marilyne FEBVIN, Maryse FLEGEO BRACHET, Bérangère FRITZ, René GRY, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Eric JEAN, Michel LAVOLE, Martine LE BARTZ, Erwan LE CORRE, Monique LE CREN, Solenn LE FERREC, Annie LE GAL, Jean-Charles LOHE, Michel MORVANT, Caroline NENEZ, Pierre-Marie QUESSEVEUR, Fabrice RAUD, Yvonne RAYER, Benoît RIVALAN, Natacha SANNIER, Daniel SKOCZ, Morgane ULLIAC, Liliane VAILLANT, Sébastien WACRENIER*

Délégués suppléants : *Mesdames et Messieurs : /*

Etaient absents / excusés : *Mesdames et Messieurs : Laurent BOUKANDJA, Christophe CARARIC, Floriane GUILLANIC, Annie LE GOFF, Thierry LE NY, Gwendoline LE STER, Gérard RIO, Laëtitia ROYANT, Raymond SIOU, Corinne VOLA*

Pouvoirs : *Laurent BOUKANDJA à Martine LE BARTZ, Floriane GUILLANIC à Michel MORVANT, Thierry LE NY à Yvonne RAYER, Gwendoline LE STER à Paul COZIC, Laëtitia ROYANT à Sébastien WACRENIER, Corinne VOLA à Jean-Luc GUILLOUX*

Nombre de membres au conseil :	***44***
Présents :	***34***
Votants :	***40***

Le quorum de 23 membres présents est atteint

A été nommée secrétaire de séance : Renée COURTEL

2026_055

Finances – remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;

- d'autoriser le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Les remboursements de frais concerneront les déplacements pour les conseils communautaires, les bureaux, les commissions et les comités de pilotage.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260430-2026_055-DE

Remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ; que s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'autoriser pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;**
  - **Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;**
- **d'autoriser le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;**
- **d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes, pour l'exercice 2026 et suivants.**

→ ***Adopté à l'unanimité***

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Sébastien WACRENIER

